



Statue d'un cueilleur de verre et son four à Portieux



Rauenstein, CC BY-SA 3.0 <https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>, via Wikimedia Commons
Encart ajouté et rogné de l'original

Commune de Portieux

NOVEMBRE / DECEMBRE 2021

N° 209

DOSSIER

2 à 3

Les obligations du maire en matière de déneigement

INFO COLLECTIVITÉS

4 à 7

RÉGLEMENTATION

8

DÉCISIONS DE JUSTICE

9

RÉPONSES MINISTÉRIELLES

10

REVUE DE PRESSE

11

INTERVIEW

12

Christelle PAILLARD,
Maire de Portieux

Retrouvez les numéros précédents de Bim'INFO sur le site de l'AMV 88 :

www.maires88.asso.fr
(rubrique « Publications »)



**Les services de l'AMV 88
sont fermés du
24 décembre 2021 au
3 janvier 2022 inclus.**

**Toute l'équipe vous souhaite
une belle fin d'année !**

Prenez soin de vous.

LES OBLIGATIONS DU MAIRE EN MATIÈRE DE DÉNEIGEMENT

A l'approche de l'hiver, l'apparition de la neige est chose fréquente dans le département. C'est pourquoi, en tant que garants de la commodité du passage, les maires peuvent être amenés à se questionner sur l'obligation de déneiger tout ou partie des rues de la commune. En effet, ce déneigement peut être effectué au choix selon de multiples modalités.

L'obligation de déneiger les voies

Si le déneigement des voies d'une commune n'est pas, en soi, dans la liste des dépenses obligatoires de la commune, son défaut peut être générateur de situations engageant la responsabilité de la commune.

C'est pourquoi, les situations doivent être appréciées par le maire au cas par cas et en fonction des caractéristiques de sa commune.

Concrètement, le pouvoir et les obligations du maire en la matière se rattachent à sa police municipale.

Au titre de la police générale du maire, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :*

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements... » (article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

De plus, au titre de sa police spéciale de la circulation, « *Le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique à l'intérieur des agglomérations.* » (article L. 2213-1 du CGCT)

Par conséquent, le déneigement des voies en vue de permettre la commodité de la circulation publique fait partie des missions de la police municipale au sens de cette disposition.

A noter que ce pouvoir est indépendant de la classification de la voie et que ce sont bien les fonctions de desserte qui rendent la commune responsable. Lorsqu'une voie est ouverte à la circulation, même privée, le maire doit veiller à la sécurité sur son passage (*réponse ministérielle au JO Sénat du 13 janvier 2011, n° 13914*).

A noter ! Dans le cas où la commune a transféré la compétence à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dont elle est membre, c'est à ce dernier qu'incombe le déneigement et si ce transfert de compétence s'est accompagné du transfert par le maire au président de l'EPCI de ses prérogatives en matière de police de la circulation et de stationnement, c'est à ce dernier, et non au maire, d'assurer la sécurité de la circulation (*article L. 5211-9-2 du CGCT*).

Cependant, toutes les voies n'ont pas nécessairement à être déneigées. **La décision de déneiger ou non va dépendre de l'importance et de la nature de la circulation sur la voie, ainsi que des fonctions de desserte de celle-ci** (*CAA Nancy, 15 octobre 1992, n° 91NC00797*). Le juge a également admis que la décision dépend également de **l'importance des moyens de déneigement dont la commune dispose**.

Plusieurs décisions de justice sont venues déterminer au cas par cas, au regard de la situation particulière de la commune, voire de la rue spécifique en cause, si le déneigement aurait dû y être effectué par la mairie ou non, au regard de la dangerosité causée par les chutes de neige à cet endroit.

Par exemple :

- Une voie ne desservant qu'une habitation et ayant un trafic quasi inexistant en hiver ne nécessitera pas forcément un déneigement.
- *A contrario*, la voie desservant un service public (hôpital, école) pourra logiquement être considérée comme prioritaire en raison de son importance.

Dans tous les cas, la décision du maire doit respecter le **principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques**. Par exemple, si une commune comprend plusieurs chemins similaires (desservant peu d'habitations), le maire devra faire déneiger soit tous les chemins, soit aucun.

Concrètement, le risque pour une commune sera **l'engagement de sa responsabilité en cas d'accident, pour défaut d'entretien normal de la voie**.

Si le déneigement ne fait pas partie des obligations d'entretien normal des voies publiques incombant aux collectivités propriétaires desdites voies (*CAA Lyon, 29 mai 1990, n° 89LY00762*), il est toujours nécessaire de remédier à un danger dès lors qu'il est « anormal et spécial ».

Le juge apprécie là aussi au cas par cas les situations. Le déneigement d'espaces exposés à des chutes de neige dans la nuit à partir de 5 heures du matin est considéré comme suffisant. A défaut de pouvoir agir à temps, il est essentiel, *a minima*, de signaler le danger.

Par exemple, le juge a considéré que la commune avait failli à l'entretien normal de la voie car n'avait pas, à défaut de déneiger, signalé le danger dans les cas suivants :

- la voie, en forte déclivité à l'endroit de l'accident, avait été rendue particulièrement glissante par le tassement de

la neige tombée quatre jours avant l'accident, mais la commune n'a pas déneigé ni signalé le danger (CAA Bordeaux, 31 août 2006, Tournier, n° 03BX01061) ;

- défaut d'une signalisation informant de la présence de verglas sur un parking couvert de neige depuis plusieurs jours, transformée en verglas, et peu éclairé (CAA Marseille, 8 avril 2003, n° 02MA01298).

A noter que dans les cas d'engagement de la responsabilité de la commune, la faute de la victime est un élément pouvant exonérer au moins partiellement la commune de sa responsabilité (vitesse excessive de l'utilisateur par exemple).

Le déneigement de propriétés privées à titre gratuit par la commune est, lui, strictement interdit.

En effet, la commune ne doit supporter que des charges d'intérêt communal et la dépense au profit d'intérêts privés est illégale. Le déneigement gratuit chez un particulier constituerait alors une libéralité. Il est toutefois possible de proposer ce service contre rétribution, à titre facultatif (réponse ministérielle au JO Sénat, 2 juillet 2016, n° 14757).

Il en va de même pour la fourniture de sel qui serait utilisé par les particuliers sur leurs espaces privés.

Concernant les trottoirs, le Règlement Sanitaire Départemental des Vosges (article 99-8) dispose que « Des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas. »

S'il est possible pour la commune de prendre en charge le déneigement des trottoirs, au titre des pouvoirs de police du maire, il est possible et fréquent de voir des arrêtés municipaux imposant le déneigement des trottoirs par les riverains en période hivernale. Le juge a reconnu ce pouvoir aux maires (CE, 15 octobre 1980, n° 16199).

Dans ce cas, les riverains seront contraints de déblayer et de saler les trottoirs devant leurs propriétés, faute de quoi c'est leur responsabilité qui sera engagée en cas d'accident (pour exemple, Cour de cassation du 19 juin 1980, n° 78-16360 ; réponse ministérielle au JO AN, 10 août 2010, n° 71103).

Les moyens de déneiger

Le déneigement des voies de la commune peut être effectué :

- Soit en régie, par des agents municipaux ;
- Soit par un prestataire extérieur, choisi après procédure de marché public ;
- Soit, exceptionnellement, par un agriculteur, à l'aide de son tracteur ou celui mis à disposition par la commune, mais à la condition qu'une lame communale lui soit mise

à disposition. Il est impératif que la lame soit fournie par la collectivité.

C'est l'article 10 de la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 qui prévoit cette dernière possibilité :

« Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, peut apporter son concours aux communes et aux départements en assurant le déneigement des routes au moyen d'une lame communale montée sur son propre tracteur ou, le cas échéant, sur celui mis à disposition par la commune. »

On considère que cette mission doit être « exceptionnelle » concernant l'agriculteur, car ne doit pas constituer une concurrence déloyale pour les entreprises.

Cette participation suppose en principe une délibération du conseil municipal et la signature d'une convention précisant notamment les conditions de rémunération du service.



Par là même, les entreprises qui seraient choisies dans le cadre d'une procédure de marché public doivent être régulièrement sélectionnées après l'organisation d'une procédure de sélection, déterminée selon le montant estimé du marché.

Lorsque la mission est effectuée par un exploitant agricole rémunéré par la commune, il n'est pas couvert par son assurance professionnelle mais doit bien l'être par l'assurance de la commune. La commune doit vérifier que sa mission est couverte par son assurance contre les accidents de travail.

En cas de dommages causés par l'agriculteur, la commune prendra en charge la responsabilité des « dommages de travaux publics » (réponse ministérielle au JO AN du 3 juin 2008, n° 1206). Par conséquent, les dommages causés par une lame de déneigement équipant le tracteur et fournie à l'exploitant agricole par la collectivité territoriale relèvent de sa responsabilité.

A noter ! Depuis cette année, les pneus hiver ou les chaînes peuvent être rendus obligatoires par arrêté préfectoral pour circuler dans certaines communes pendant la saison hivernale (soit du 1^{er} novembre et le 31 mars de l'année suivante) (décret 2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale).

C'est le cas dans les Vosges où toutes les communes de l'est du département sont concernées (cartographie disponible sur le site de la Préfecture : www.vosges.gouv.fr/Actualites/Obligation-d-equipement-de-certains-vehicules-en-période-hivernale).

RENOUVELLEMENT DES INSTANCES DIRIGEANTES DE L'AMF

Président, Bureau, Comité directeur



Les opérations de vote se sont déroulées lors du 103^e Congrès des maires et présidents d'intercommunalité de France en novembre 2021

En tant qu'adhérent de l'AMF, vous avez pu vous prononcer pour l'une des deux équipes candidates à travers trois votes (Présidence, Bureau et Comité directeur) du 16 novembre (17h) au 17 novembre (15h).

Conformément à son mandat, le Bureau électoral a procédé à la vérification de la validité des résultats des trois scrutins statutaires et a proclamé les résultats suivants :

- Est élu à la **présidence** de l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité **David LISNARD**, maire de Cannes (62,3 % des voix).
- Les **36 membres du Bureau**, élus au suffrage proportionnel selon la règle de la plus forte moyenne, sont :
 - **13 élus** dans l'ordre de la liste présentée par Philippe LAURENT, maire de Sceaux (36,24 % des voix).

Parmi eux : Dominique PEDUZZI, maire de Fresse-sur-Moselle.

Le Président de l'AMV 88 fait donc partie des membres du Bureau de l'AMF.

- **23 élus** dans l'ordre de la liste présentée par David LISNARD (63,76 % des voix).
- Les **100 membres du Comité directeur**, élus au suffrage proportionnel selon la règle de la plus forte moyenne, sont :
 - **37 élus** dans l'ordre de la liste présentée par Philippe LAURENT (35,65 % des voix).
 - **63 élus** dans l'ordre de la liste présentée par David LISNARD (63,35 % des voix).

Retrouvez la présentation des résultats du vote, la liste du Bureau élu le 17 novembre, la liste du Comité directeur élu à cette même date, la désignation des fonctions des membres des instances et des coprésidents des 18 commissions permanentes de l'AMF sur le site de l'AMV 88 : www.maires88.asso.fr/renouvellement-des-instances-de-lamf



Réunion de travail sur le changement climatique



A la suite des travaux du groupe de travail de l'AMV 88 et de son comité technique sur la « gestion des conséquences des changements climatiques » (cf. *Bim'INFO* n° 205, mars-avril 2021 et n° 207, juillet-août 2021), le Préfet des Vosges a organisé le 22 novembre dernier, à la demande de l'AMV 88, une rencontre en présence des principaux acteurs concernés par les problématiques en lien avec ce sujet.

A l'issue des différents échanges très fournis, il a été décidé de poursuivre la réflexion afin de mettre en place des actions concrètes.

Quelques pistes ont été évoquées comme la formation, l'information et la prise en considération du critère climatique dans les politiques globales.

Retour sur l'assemblée générale 2021 de l'AMV 88

Le 5 novembre dernier, l'AMV 88 a organisé sa seconde assemblée générale de la mandature 2020-2026.

Jean-Marie CAVADA était l'invité exceptionnel de l'Association pour ce grand rendez-vous annuel des élus vosgiens. Il est intervenu sur le thème du rôle et de la place de l'élu local face à l'information diffusée en continu, suivi d'échanges avec les participants.

Parmi les moments phares de ce rassemblement : l'hommage de Dominique PEDUZZI à Christian PONCELET et la photo de l'ensemble des élus pour marquer le début du mandat 2020-2026 (NDLR : l'assemblée générale 2020 s'est tenue en visioconférence).



Mais ce n'est pas tout... 29 interlocuteurs privés ou institutionnels étaient présents dans l'espace exposants pour échanger avec les élus.

L'assemblée générale est chaque année un moment fort dans la vie de l'Association et pour ses membres.

Découvrez le dossier spécial joint à ce numéro de *Bim'INFO*...

Se former et s'informer pour mieux maîtriser : suivez les actions mises en place par l'AMV 88

(programmes et bulletins d'inscription bientôt disponibles sur le site de l'AMV 88)

Gestion des archives municipales (information)	25 février 2022
Déclaration de revenus des élus (information)	10 mars 2022
Réussir sa prise de parole en public (formation)	11 mars 2022
Mise en place du budget et principales dispositions de la loi de finances 2022 (formation)	14 mars 2022
Animer et gérer une équipe municipale (formation)	8 avril 2022

Nouveaux tarifs 2022 :

- 50 euros par journée d'information ;
- 100 euros par journée de formation.



Rappel : pour financer une formation, un élu peut mobiliser son Droit Individuel à la Formation des Elus (DIFE). Pour une journée de formation, son crédit DIFE sera alors amputé de 400 euros.

Retrouvez toutes les informations sur le site de l'AMV 88 : www.maires88.asso.fr/formation-et-information-des-elus

Réunion entre le Bureau de l'AMV 88 et les Parlementaires vosgiens



Pour l'AMV 88, l'actualité législative touchant les élus locaux doit faire l'objet de points réguliers avec les élus nationaux.

Le second rendez-vous de la mandature 2020-2026 s'est tenu le 13 décembre dernier.

Au programme de cette rencontre : transfert de la compétence « eau et assainissement », articulation des compétences des intercommunalités avec celles des communes selon le principe de subsidiarité, loi Solidarité et Renouvellement Urbain, principe de « Zéro Artificialisation Nette », transitions énergétiques...

La Caisse d'Epargne Grand Est Europe : une banque utile au secteur public



Partenaire historique du secteur public avec près de 3 000 clients, la Caisse d'Epargne Grand Est Europe entretient des relations privilégiées avec les collectivités locales et les structures intercommunales.

Dans les Vosges, deux experts dédiés vous apportent leurs conseils et participent activement au financement des projets publics.

Ses différents outils et dispositifs se sont digitalisés pour faciliter la prise de décision des élus locaux et l'optimisation budgétaire :

- **Le portail « Développement & Collectivités »** fournit aux décideurs des communes et intercommunalités des informations ciblées et personnalisées.  Développement & Collectivités
Il comprend des outils de simulation de prospective, de budget, sur lesquels vous appuyer dans vos démarches budgétaires et dans la préparation de votre décision d'investissement
> www.developpement-et-collectivites.fr (1)
- **L'outil « Le Diag »** recense les principales données socio-économiques et financières sur toutes les communes et EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) de France (population, emploi, revenus, impôts...).  LE DIAG
> www.diagnostic-socio-eco.com (1)
- **Avec « Numairic »,** solution de crédit en ligne dédiée aux collectivités de moins de 10 000 habitants, vous pouvez réaliser en quelques clics autant de simulations que vous souhaitez, et vous pouvez obtenir immédiatement votre proposition de financement. Les frais de dossier sont offerts jusqu'au 31 décembre 2021.  Numairic
> www.caisse-epargne.fr/souscrire/pre-collectivites (1)

Contact : Katia GOUVENEL - 06 15 51 76 78 (2)
katia.gouvenel@cegee.caisse-epargne.fr

(1) Coût de connexion selon votre fournisseur d'accès internet
(2) Appel non surtaxé. Service gratuit + prix d'un appel (hors surcoût selon opérateur).

Agenda



Assemblée générale de l'ACFV (Association des Communes Forestières Vosgiennes)	2 mars 2022
Elections présidentielles	10 et 24 avril 2022
Elections législatives	12 et 19 juin 2022
Congrès de l'AMF (Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité)	22 au 24 nov. 2022

Réunion des présidents de communautés de communes et d'agglomération

Ils se sont retrouvés le 25 novembre dernier à l'initiative de l'AMV 88. Les échanges viennent soulever leurs préoccupations propres et compléter les interventions de l'AMV 88, notamment celles réalisées auprès de l'AMF.



Carnet



- **Colonel Larry OUVRARD** : directeur du SDIS 88 (Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges) depuis décembre 2021 à la suite du départ du Colonel Sacha DEMIERRE en mai 2021.
- **M. Stessy SPEISSMANN** : président de la nouvelle Communauté de communes Gérardmer Hautes-Vosges depuis décembre 2021
- **M. Didier HOUOT** : président de la nouvelle Communauté de communes des Hautes-Vosges depuis décembre 2021
- **M. Wilfrid GRANDMAIRE** : maire de Dinozé depuis décembre 2021 à la suite de la démission de Mme Catherine ADAM en septembre 2021.
- **Mme Catherine HOLVECK** : maire de Girecourt-sur-Durbion depuis décembre 2021 à la suite de la démission de Mme Sandrine GEORGE en octobre 2021.
- **M. Nicolas CHARNOT** : maire de Belmont-sur-Vair depuis novembre 2021 à la suite de la démission de M. Florent HATIER en juin 2021.
- **M. Gérard CLAUDEL** : réélu président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Vosges depuis novembre 2021.
- **M. Christophe RICHARD** : président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de région Grand Est et président réélu à l'établissement des Vosges depuis novembre 2021.



Valorisez vos opérations de bâtiments, quartiers, espaces publics exemplaires en termes de développement durable.

Tous les candidats recevront le profil de développement durable de leur opération.

Plusieurs prix sont remis en fonction du type d'opération : logement, bureaux, enseignement, quartier, espace public, neuf, réhabilitation, etc.

Présentation du Prix et candidature :

www.envirobatgrandest.fr/prix-envirobat/presentation-prix-envirobat-grand-est

Date limite de dépôt des dossiers : 21 janvier 2022

Ouverture des inscriptions « Chantiers de nettoyage » 2022



Le Conseil départemental accompagne les acteurs du territoire (établissements scolaires, collectivités, entreprises, associations) dans leur projet d'organisation d'opération de nettoyage de la nature en mettant à disposition gratuitement du matériel : gants, sacs poubelles, gilets de sécurité pour les enfants, outils de communication.

Cette année, un outil pédagogique, conçu par Evodia, sera ajouté à chaque kit afin d'informer et de sensibiliser à la durée de vie des déchets dans la nature.

A noter, chaque organisateur est libre de programmer son ou ses opérations de nettoyage à la date qui lui convient, et quel que soit le moment de l'année.

Pour obtenir un kit, il suffit d'en faire la demande en ligne du 3 janvier au 6 mars 2022 : www.vosges.fr/dispositifs/transition-ecologique/articleid/1740/chantier-de-nettoyage

Après deux années mouvementées par les confinements et les consignes sanitaires, le Conseil départemental compte sur tous pour organiser les opérations déprogrammées en 2020 et 2021 !

Contact : Conseil départemental des Vosges

Marine GRAVIER - 03 29 30 34 60 - mgravier@vosges.fr
Animatrice du développement durable et de la transition écologique

Vente de matériel

La commune de Girancourt vend un lève-sac LD 1500 de marque Desvoys, acheté en 2013 au prix de 1 900 euros.

- Le matériel a servi 3 fois.
- Charge maximum 2 000 kg.
- Offre tarifaire à faire.

Contact : 03 29 66 85 25 - mairie@girancourt.fr

Horaires d'ouverture de la mairie :

Lundi au vendredi : 14h à 16h / Samedi : 9h30 à 12h



Votre patrimoine bâti est une richesse...

Faites connaître vos restaurations !

Vous êtes maire ou président d'une intercommunalité et avez entrepris des travaux de restauration du patrimoine bâti de votre commune.

Valorisez votre patrimoine bâti en participant à la 28^e édition des rubans du Patrimoine.

Ce concours distingue et récompense des communes et intercommunalités ayant réalisé des opérations de rénovation ou de mise en valeur de leur patrimoine bâti.

- Les travaux doivent être réalisés par des entreprises du bâtiment ;
- Les édifices rénovés doivent avoir plus de 50 ans ;
- Les travaux doivent être terminés entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021.

Plaquette de présentation, formulaire de participation et règlement du concours disponibles sur www.rubansdupatrimoine.ffbatiment.fr

Date limite de dépôt des dossiers : 31 janvier 2022

Conduite d'engins agricoles



Depuis le 8 août 2015, la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », a modifié le code de la route et assoupli les règles applicables en matière de conduite des engins agricoles.

L'Escadron Départemental de Sécurité Routière (EDSR) des Vosges a réalisé des fiches synthétiques sur leur conduite (règle générale, dispense, permis, âge...).

Retrouvez ces fiches sur le site de l'AMV 88 :

www.maires88.asso.fr/actualite/items/conduite-dengins-agricoles-fiches-pratiques

Capitale française de la Biodiversité



Ce concours récompense les collectivités qui agissent pour la valorisation des paysages et la préservation de la biodiversité : conception et gestion écologique des espaces de nature, reconquête des paysages agricoles et des délaissés urbains.

Présentation du concours et candidature :

www.capitale-biodiversite.fr/participer

Date limite de dépôt des dossiers : 31 janvier 2022

Entretien des haies : le bon sens au service de la biodiversité

Les haies, qu'elles soient spontanées ou d'origine anthropique, constituent des réservoirs de biodiversité qu'il convient de maintenir, de reconstituer et surtout de gérer en bonne intelligence pour qu'elles puissent exprimer pleinement leur potentiel écologique.



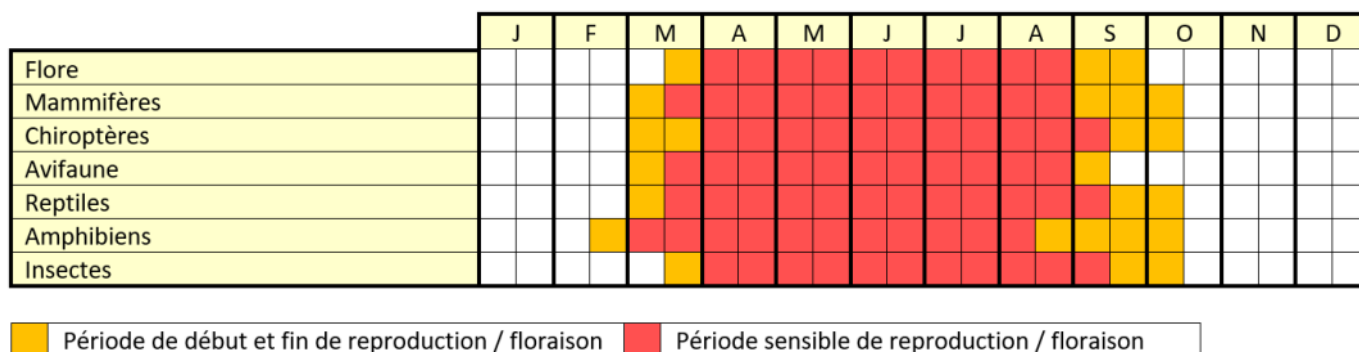
1. Qu'entend-on par haie ?

Une haie est une structure végétale linéaire inférieure à 10 m de largeur, associant arbres, arbustes et arbrisseaux, qui poussent librement ou sont entretenus.

2. Quand et comment agir ?

Il est essentiel de **maintenir l'existant** (toujours moins coûteux que la replantation) et de **l'entretenir aux bonnes périodes**. La période idéale pour la taille des végétaux s'étire **de l'automne à la sortie de l'hiver**. C'est le repos végétatif pendant lequel les plantes se mettent « en veille » afin de reconstituer leurs réserves pour le printemps suivant.

Quand l'entretien des haies s'avère nécessaire, celui-ci doit absolument tenir compte de cette saisonnalité. Celle-ci correspond aussi aux cycles de vie des espèces qui y ont élu domicile (oiseaux et autres).



Il est donc aussi conseillé d'entretenir les haies durant la période automne/hiver pour préserver la biodiversité.

Volet réglementaire : compte tenu de la période de nidification des oiseaux, un arrêté préfectoral, en cours de signature après consultation du public, interdit d'effectuer des travaux (destruction, entretien, taille...) sur les haies pendant une période allant du 1^{er} avril au 31 juillet. Ces dispositions s'appliqueront à partir du 1^{er} avril 2022.

Comment entretenir une haie ?

Afin de maximiser le potentiel écologique d'une haie, il est important de maintenir plusieurs strates et différents âges dans la haie. Des interventions tous les 2 à 4 ans peuvent être nécessaires pour contenir les haies. Un entretien régulier a l'avantage d'être moins traumatisant pour les végétaux, moins coûteux et moins chronophage.

Plusieurs catégories de tailles existent :

- La taille de formation qui s'effectue sur les jeunes plants que l'on destine à la production de bois d'œuvre ;
- L'élagage qui permet de conforter une taille de formation sur des plants plus âgés ou de limiter l'emprise d'une haie ;

La taille doit être adaptée aux caractéristiques des végétaux (pour plus d'informations sur la taille, vous pouvez consulter le n° 208 de *Bim'INFO*).

La strate herbacée ne doit pas également être négligée. Elle constitue un refuge privilégié pour les insectes et permet entre autres de conserver l'humidité au pied de la haie. La fauche est conseillée à la sortie de l'hiver.

3. Les haies, un outil indispensable pour préserver la biodiversité

La dernière étude du Museum National d'Histoire Naturelle (MNHN) démontre, après 30 ans de suivis (1989-2019), que la population des oiseaux communs est en baisse de 30 % dans les villes et les campagnes françaises (*MNHN - Suivi des oiseaux communs en France - résultats 2019 des programmes participatifs de suivi des oiseaux communs*).

Les espèces dites généralistes parviennent à s'adapter à des milieux plus variés et connaissent une expansion.

En revanche, les espèces d'oiseaux dites « spécialisées » qui vivent dans des habitats très précis comme le bouvreuil pivoine, le chardonneret élégant, ou encore le verdier d'Europe (cf. photos ci-dessous) subissent de plein fouet l'appauvrissement de la diversité des milieux du fait des activités humaines.



Contact : Conseil départemental des Vosges
 Direction des Collectivités et de la Transition Écologique
 Service Transition Ecologique
Nathan GIGANT – chargé de mission paysage
 Tél. : 03 29 29 00 67 | Courriel : ngigant@vosges.fr

Le statut de la fonction publique est codifié.



Une ordonnance du 24 novembre crée un « Code de la Fonction Publique » unique et regroupe les anciens quatre statuts de la

Fonction Publique en un seul et même corpus qui ne sera plus organisé par titres mais selon une logique de ressources humaines.

Ce Code, qui entrera majoritairement en vigueur au 1^{er} mars 2022, est réparti en huit livres, respectivement sur :

1. Les droits, obligations et protections de l'agent public ;
2. Le droit syndical et le dialogue social ;
3. Le recrutement ;
4. Les principes d'organisation et de gestion des ressources humaines ;
5. La carrière et le parcours professionnel ;
6. Le temps de travail et les congés ;
7. La rémunération et l'action sociale ;
8. La prévention et la protection en matière de santé et de sécurité.

Pour aider à une meilleure visibilité, Légifrance met à disposition des tables de concordance des articles.

Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique

Modalités d'accueil en surnombre des jeunes enfants



Dans le cadre de la réforme des modes de garde de la petite enfance, un arrêté du 8 octobre 2021 précise les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant. Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement ne peut excéder 100% de la capacité horaire hebdomadaire. Cependant, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis en crèche peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par son autorisation d'ouverture. Par conséquent, si des dépassements journaliers ponctuels sont possibles, ils ne peuvent conduire à constater un surnombre sur l'ensemble de la semaine. Les gestionnaires devront conserver pendant deux mois un tableau montrant qu'ils n'ont jamais dépassé les 115 %, ni les 100 % hebdomadaire.

Arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant

Lutte contre la maltraitance animale et gestion des populations félines : nouvelles règles

La loi « visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes » intervient dans un contexte de sensibilisation à la lutte contre l'abandon. Elle comprend de nouvelles obligations pour les communes et EPCI au sujet des fourrières, de la gestion des chats errants, des sanctions...

En ce qui concerne les fourrières, la loi vient préciser l'obligation légale pour une commune de disposer d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errant ou divagant.

Tout d'abord, il est précisé que cette fourrière devra garantir des « conditions permettant de veiller à leur bien-être et à leur santé ».

Ensuite, autrefois précisé que ce service pouvait être mutualisé avec une commune, il est maintenant expressément indiqué que la fourrière peut être intercommunale, si l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) s'est vu déléguer cette compétence. Par ailleurs, la fourrière peut être mutualisée avec un autre EPCI ou un syndicat mixte fermé.

Sur ses modes de gestion, il est maintenant précisé dans le texte que la commune peut exercer cette compétence en régie, mais qu'à défaut elle peut aussi confier ce service public de fourrière à des fondations ou associations de protection des animaux disposant d'un refuge, sous forme de délégation de service public. Le gestionnaire de la fourrière est tenu de suivre une formation relative au bien-être des chiens et des chats.

Le maire devra constater par arrêté la capacité d'accueil de sa fourrière, en fonction des besoins sur son territoire.

Ensuite, les policiers municipaux et gardes champêtres pourront dorénavant restituer un animal trouvé errant à son propriétaire, sans délai.

Cela ne vaut que dans le cas où l'animal n'a pas encore été placé en fourrière.

A défaut, les animaux ne peuvent être restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de garde. En cas de non-paiement, le propriétaire est passible d'une amende forfaitaire dont le montant devra être fixé par arrêté municipal.

En sus, est lancée une expérimentation, sur la base du volontariat, pour les communes qui le souhaiteraient. Elles pourront décider de signer une « convention de gestion des populations de chats errants » destinée à mutualiser leurs actions avec l'Etat, les collectivités territoriales et les EPCI.

Cette convention vient alors fixer des objectifs et des engagements que chaque signataire s'engage à accomplir, pour 3 ans maximum. Ces engagements des parties respectives peuvent être de nature opérationnelle, organisationnelle ou, lorsqu'ils sont financés par un budget déjà approuvé ou un dispositif de financement existant, de nature financière.

Il s'agit d'une expérimentation facultative, pour les communes qui ont un problème ciblé en la matière par exemple. L'obligation de stérilisation, évoquée au stade des discussions sur le texte, a été abandonnée par les parlementaires en raison de son caractère trop contraignant. A noter qu'en la matière, des possibilités d'aides existent déjà par le biais de conventionnement avec des associations, par exemple avec la Fondation 30 Millions d'Amis qui prend en charge une partie des frais de stérilisation des communes conventionnées.

Pour finir, est créée une obligation d'affichage en mairie et en établissement de soins vétérinaires d'une signalisation apparente présentant l'intérêt de la stérilisation des animaux domestiques en termes de santé, de bien-être animal et de préservation de la biodiversité.

A noter que la loi durcit également les sanctions pénales pour maltraitance.

Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes

Un bail commercial ne peut être conclu sur le domaine public

Le domaine public d'une personne publique est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

Si ce domaine peut être loué, via des titres d'occupation du domaine public, ces titres auront un caractère précaire et révocable, au regard de la nécessité de protection du domaine public. C'est pourquoi, un bail commercial ne peut pas être conclu sur le domaine public. Si la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises a introduit la possibilité d'exploiter un fonds de commerce sur le domaine public sous réserve de l'existence d'une clientèle propre, tout acte de location du domaine public restera une convention précaire et son titulaire ne peut se prévaloir des droits garantis pour les baux commerciaux.

Or, si l'autorité gestionnaire du domaine public conclut un " bail commercial " pour l'exploitation d'un bien sur le domaine public ou laisse croire à l'exploitant de ce bien qu'il bénéficie des garanties prévues par la législation sur les baux commerciaux, elle commet une faute de nature à engager sa responsabilité. L'exploitant pourra alors prétendre à être indemnisé de l'ensemble des dépenses dont il justifie qu'elles n'ont été exposées que dans la perspective d'une exploitation dans le cadre d'un bail commercial ainsi que des préjudices commerciaux et financiers qui résultent.

En l'occurrence, la commune a commis ladite faute, car avait conclu un bail commercial au profit d'un restaurant-bar-épicerie dans des locaux autrefois affectés aux services de la mairie qui n'avaient jamais été déclassés du domaine public.

Conseil d'Etat, 28 septembre 2021, n° 431625

La commune ne peut pas louer à un loyer inférieur à la valeur du bien

Cette décision rappelle que, par principe, la personne publique ne peut légalement louer un bien à une personne poursuivant des fins d'intérêt privé pour un loyer inférieur à la valeur locative de ce bien. Il existe toutefois une exception soumise à deux conditions : si cette location est justifiée par des motifs d'intérêt général et comporte des contreparties suffisantes. Cela peut par exemple être le cas pour favoriser l'installation d'une profession de soins dont l'offre est insuffisante sur le secteur.

Conseil d'Etat, 28 septembre 2021, n° 431625

Les pneus sont considérés comme des déchets

Le Code de l'environnement définit un « déchet » comme « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire » (article 541-1-1). Concernant spécifiquement les pneus, le Code prévoit que la collecte des déchets de pneumatiques est subordonnée à la délivrance d'un agrément, qui est accordé, pour une durée maximale de cinq ans, par arrêté du préfet du département où est située l'installation du demandeur (article R. 543-145). A défaut de disposer dudit agrément, il n'est pas possible de stocker des pneus usagers et toute personne qui accumulerait des pneus tombe sous le coût de la réglementation relative aux dépôts sauvages de déchets.

Conseil d'Etat, 24 novembre 2021, n° 437105

La vente ou la location du domaine privé n'est pas soumise à mise en concurrence

A l'inverse de cas de locations du domaine, aucune disposition législative n'impose à une commune de faire précéder la vente ou la mise en location d'une dépendance de son domaine privé d'une mise en concurrence préalable. Mais attention cependant, si une personne publique décide de faire un tel choix, sans y être contrainte, elle sera tenue de respecter le principe d'égalité de traitement entre les candidats.

Par conséquent, si une commune décide de publier un appel à projets pour la cession ou la location d'un bien de son domaine privé, elle est considérée comme se soumettant volontairement à une procédure de mise en concurrence. Alors, cette procédure doit être menée de manière égalitaire.

Cour Administrative d'Appel de Nancy, 21 octobre 2021, n° 20NC00365

Un titre exécutoire doit remplir des exigences de forme pour ne pas être annulé par le juge

Même si la commune est fondée à réclamer une somme, il convient de porter une vigilance toute particulière à la forme du titre de recettes, qui peut facilement être annulé s'il ne mentionne pas toutes les précisions imposées par la loi.



En effet, toute créance liquidée faisant l'objet d'une déclaration ou d'un ordre de recouvrer indique les bases de la liquidation. Ainsi, tout état exécutoire doit indiquer les bases de la liquidation de la créance pour le recouvrement de laquelle il est émis et les éléments de calcul sur lesquels il se fonde, soit dans le titre lui-même, soit par référence précise à un document joint à l'état exécutoire ou précédemment adressé au débiteur.

En l'espèce, le titre se bornait à faire mention d'une participation pour raccordement à l'égout sans mentionner les éléments de calcul du montant mis à la charge des particuliers ni se référer à un autre document justificatif. C'est pourquoi, le titre a été annulé et ce, même si le principe de la participation pour le raccordement à l'assainissement collectif avait bien été institué par délibération.

A noter ! Un titre exécutoire doit également faire apparaître la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, de son prénom, nom et de sa qualité.

Cour Administrative d'Appel de Lyon, 18 mars 2021, n° 19LY04242

Mise à disposition d'équipements aux associations sportives



L'article L 2144-3 du CGCT prévoit que des locaux communaux peuvent être utilisés par des associations, des partis politiques ou des organisations syndicales qui en font la demande. Ces dispositions sont donc applicables aux équipements sportifs des communes.

Si c'est le conseil municipal seul qui fixe le montant des tarifs dus à raison de cette mise à disposition, il revient au maire de déterminer les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le maire ne peut donc fonder une décision de refus d'accès à un local communal que sur l'une de ces trois nécessités. Dans le cadre de la mise à disposition d'équipements communaux à des associations sportives, le maire doit donc veiller à respecter le principe d'égalité entre les différentes associations qui en font la demande. En revanche, rien n'interdit à un maire d'opérer une distinction entre plusieurs associations pour l'accès aux locaux et équipements communaux lorsque cette distinction est fondée sur l'une des trois nécessités précitées. A titre d'exemple, le juge a considéré comme légal des distinctions tenant compte des caractéristiques et de la disponibilité des lieux, des difficultés de gestion desdites associations ayant un impact durable sur leur activité sportive ou de leur comportement et de celui de leurs adhérents.

Réponse ministérielle à M. Jean Louis Masson, Sénateur de Moselle, du 2 septembre 2021, n° 23519.

Fixation de la redevance d'occupation du domaine public

La redevance est le montant fixé par le conseil municipal fixant la rémunération d'un droit d'occupation du domaine public de la commune. Elle doit « tenir compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation » (article L. 2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques). Pour la fixer, le conseil municipal doit la déterminer en fonction :

- d'une part invariable : la valeur locative du bien ;
- d'une part variable, proportionnée au profit retiré par l'occupant de son activité.

Les collectivités territoriales doivent donc chacune déterminer ces montants, dont la modulation est possible pour leur permettre de valoriser leur domaine, en fixant un montant de la redevance directement lié à l'activité privative, par exemple en adossant la part variable au chiffre d'affaires de l'occupant.

Réponse ministérielle à M. Damien Adam, Député La République en Marche, du 3 août 2021, n° 37827.

Le maire peut donner congé à son locataire d'un logement en péril

L'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations, et son décret d'application du 24 décembre 2020, ont mis à jour les procédures dites de « péril » depuis le 1^{er} janvier 2021. Désormais, la procédure est dite de mise en sécurité, prévue par les articles L. 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation. Après respect du principe du contradictoire, un arrêté de police peut être pris à l'encontre du propriétaire bailleur pour le contraindre à réaliser les travaux préconisés par un expert.

Il convient de noter qu'un propriétaire bailleur ne peut donner congé à son locataire que dans trois cas spécifiques : lorsqu'il souhaite reprendre le logement pour y habiter ou y faire habiter un proche, lorsqu'il souhaite vendre le logement ou lorsqu'il invoque un motif légitime et sérieux. Le juge admet que des travaux, dès lors que ceux-ci sont utiles ou nécessaires à l'immeuble et que leur réalisation nécessite le départ du locataire, constituent un motif légitime et sérieux susceptible de justifier le congé donné au locataire. De la même manière, le caractère légitime et sérieux du congé est admis afin de procéder à la démolition de l'immeuble en vue de sa reconstruction.

Ainsi, lorsqu'un locataire est présent dans le logement, le bailleur peut donc valablement lui délivrer congé afin de réaliser les travaux indiqués par un rapport d'expert dans le cadre d'un péril ou pour procéder à la démolition de l'immeuble. Lorsque le locataire, ou une personne à sa charge vivant dans le même logement, est âgé de plus de 65 ans et sous condition de ressources, le bailleur doit toutefois lui proposer un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités, dans certaines limites géographiques, pour pouvoir délivrer le congé.

Réponse ministérielle à M. Jean Louis Masson, Sénateur de Moselle, du 30 septembre 2021, n° 23334.

Documents et renseignements délivrés aux conseillers (d'opposition)

Hormis le cas des affaires soumises à délibérations, pour lesquelles les conseillers municipaux ont un droit à l'information, et en l'absence de délégation particulière du maire à ce sujet, les élus municipaux n'ont pas le droit d'intervenir à titre individuel dans l'administration de la collectivité. Ils ne peuvent donc prétendre à obtenir directement des services municipaux la communication de renseignements ou de documents autres que ceux accessibles à tout habitant ou contribuable.

En conséquence, le maire peut définir les conditions dans lesquelles l'information sera fournie aux adjoints ou conseillers, notamment en prévoyant qu'ils doivent « s'adresser directement à lui et non pas aux chefs de services municipaux pour obtenir les renseignements d'ordre administratif ou comptable dont ils estimeraient avoir besoin ». Lorsqu'il définit ces conditions, il convient toutefois que le maire ne place pas les adjoints ou les conseillers « dans une situation moins favorable que les habitants ou contribuables de la commune » et qu'il ne porte pas « atteinte aux droits et prérogatives particulières qu'à titre individuel ils tiennent de leur qualité de membre du conseil municipal » (CE, 9 novembre 1973, n° 80724).

Réponse ministérielle à M. Jean Louis Masson, Sénateur de Moselle, du 7 octobre 2021, n° 23911.

Davantage de renseignements, concernant les documents suivants, sont disponibles auprès de l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges :

Tél : 03 29 29 88 30 | Courriel : amv88@vosges.fr



Laïcité et loi contre le séparatisme



Le fascicule « 50 Questions et réponses » du mois de novembre porte sur « Le maire et la laïcité après la loi "contre le séparatisme" ».

Il définit les contours de la laïcité qui est à concilier avec les pratiques traditionnelles telles que le fait de sonner les cloches ou installer une crèche de Noël, à l'aune des nouveautés introduites par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République - dite

« loi de lutte contre le séparatisme ».

Le Courrier des maires et des élus locaux, « Le maire et la laïcité après la loi "contre le séparatisme" », novembre 2021.

Lutte contre le phishing et hameçonnage



Le site cybermalveillance.gouv.fr a mis en ligne trois actualités pour aider à définir, reconnaître et signaler un mail de phishing ou d'hameçonnage, de plus en plus fréquent sur nos boîtes de réception de mails.

[Cybermalveillance.gouv.fr](https://cybermalveillance.gouv.fr), actualités du 5 octobre, 25 octobre et 22 novembre 2021.

Etat des lieux de l'investissement public local



Cour des comptes

Pour améliorer l'information du Parlement, la Cour des comptes présente depuis 2019 son rapport annuel sur les finances publiques locales en deux temps.

- Le premier fascicule, paru en juin dernier, portait sur la situation financière en 2020, après une année marquée par la crise sanitaire et ses conséquences sociales et économiques.
- Le second fascicule s'intéresse à la situation et aux perspectives des finances publiques locales en 2021, et à un aspect de la gestion publique locale : cette année, l'investissement public local du bloc communal.

La Cour des comptes note en 2021 la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité, à la suite de la suppression de la taxe d'habitation notamment.

Cour des comptes, « Les finances publiques locales 2021 », Fascicule 1 du 30 juin 2021 et Fascicule 2 du 23 novembre 2021.

Bilan des élections municipales 2020



Le fascicule « 50 Questions et réponses » du mois de décembre est l'occasion de faire le point sur les décisions de justice rendues après les élections municipales et intercommunales de 2020.

En raison du contexte épidémique, de nombreuses contestations ont été portées en justice sur les conditions d'accueil des électeurs, l'allongement de la campagne, etc.

Le Courrier des maires et des élus locaux, « Elections municipales et intercommunales 2020 : bilan de la jurisprudence », décembre 2021.

Conclure un bail rural



Un article sur la conclusion du bail rural vient de paraître dans Le Journal des Maires et des conseillers municipaux. Cette actualité vient faire le point sur les principales étapes nécessaires à l'élaboration d'un bail de location de terres en vue de leur exploitation, aussi appelé « bail à ferme ».

Le Journal des Maires et des conseillers municipaux, « Agriculture : la conclusion d'un bail rural », Jean-Christophe Poirot.

Régies municipales et moyens modernes de paiement des services publics



Au regard de préoccupations soulevées par les maires, l'AMV 88 a organisé une rencontre avec le Directeur Départemental des Finances Publiques (DDFiP) des Vosges et ses services en septembre dernier.

A la suite de ces échanges, la DDFiP a transmis, à l'AMV 88, deux fiches à destination des élus intitulées, pour la première, « Les moyens modernes de paiement dans le secteur public local » et, pour la seconde, « Bien utiliser les régies du secteur public local dans les Vosges ». Ces fiches sont disponibles dans la rubrique juridique de notre site internet.

www.maires88.asso.fr : rubrique Services > Service juridique > Base documentaire juridique > Budget et finances > Régie financière.

Indice de référence des loyers



Période	Indice	Variation annuelle en %
3 ^e trimestre 2021	131,67	+ 0,83
2 ^e trimestre 2021	131,12	+ 0,42
1 ^{er} trimestre 2021	130,69	+ 0,09
4 ^e trimestre 2020	130,52	+ 0,20



Madame Christelle PAILLARD
Maire de Portieux (1 279 hab.) depuis 2020

Que représente pour vous la fonction de maire ?

Un maire responsable doit être attentif à tout, être à l'écoute et avoir de l'empathie. Il doit être dévoué à sa commune et à ses habitants. Il se doit d'améliorer la vie quotidienne de tous. Etre maire est une mission très prenante, très enrichissante et qui peut apporter de grandes joies.

Le mandat de maire nécessite des savoirs spécifiques. Comment réussissez-vous à vous former et à vous informer régulièrement ?

Effectivement, un maire doit se tenir informé quotidiennement des nouvelles mesures à mettre en œuvre. J'ai la chance de travailler dans une collectivité territoriale, la Ville de Nancy. De plus, entre 1996 et 2002, j'ai dirigé la Communauté de communes du Pays de Châtenois, ce qui m'a permis d'acquérir des connaissances qui me sont bien utiles aujourd'hui, sans oublier la lecture des journaux et autres articles relatifs aux collectivités locales. Les informations d'associations de maires comme l'AMV 88 sont également une source précieuse.

Pouvez-vous nous parler du cas le plus complexe que vous avez eu à résoudre ?

Le cas le plus complexe et celui qui m'a donné le plus de satisfaction concernent la cristallerie de Portieux. Cette société a été mise en liquidation en mai dernier et j'ai proposé à mon conseil municipal de racheter tous les actifs afin de préserver le patrimoine verrier. Il m'a fallu négocier avec le mandataire judiciaire puis proposer un prix d'achat aux membres de mon conseil sans savoir où cela nous mènerait.

Nous avons récemment inauguré la statue d'un cueilleur de verre et son four (cf. photo en page de couverture) ainsi qu'une exposition sur les Trésors de la cristallerie qui a permis de montrer aux habitants, venus nombreux, les objets et documents acquis.

Quel est le projet « phare » de votre commune ?

Outre celui de faire revivre la Verrerie (étude de faisabilité par l'Etablissement Public Foncier Grand Est en cours), le projet phare est de redynamiser notre commune et de redonner une place centrale aux habitants.

Portieux a la particularité d'être formée de deux sections, son centre et La Verrerie, qui doivent encore apprendre à travailler ensemble pour le bien commun.

Que représente pour vous l'intercommunalité ?

Pour moi, l'intercommunalité est essentielle. Une commune ne peut pas agir comme si elle était sur une île. Une commune est dans un territoire et il faut apprendre à partager et à échanger tous ensemble. J'ai travaillé pendant 7 ans dans une communauté de communes rurale où tous les moyens étaient mis pour développer tout le territoire et non pas uniquement le chef-lieu de canton.

Selon vous, quels sont les grands enjeux de la mandature municipale 2020-2026 ?

Les grands enjeux de cette mandature seront liés à l'humain et à la construction d'un projet de vie pour les habitants en associant toutes les forces vives de la commune. De plus, la crise de la covid-19 a démontré que les échelons de proximité, et plus particulièrement la commune, avaient un grand rôle à jouer pour répondre aux besoins et aux attentes de nos populations.

« Les grands enjeux de cette mandature seront liés à l'humain et à la construction d'un projet de vie pour les habitants »

Bim' INFO - Publication de l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges

Revue créée par Marie ARNAISE - Directeur de la publication : Dominique PEDUZZI - Directrice de la rédaction : Anne FERRETTI

Impression : Conseil départemental des Vosges - ISSN 2607-7361

Crédit photos : pixabay.com ; M. Michel CAMBON (dessin)

Nous écrire : 8 rue de la Préfecture - 88088 EPINAL Cedex 9 | Nous rencontrer : 17 avenue Gambetta à Epinal

Nous contacter : courriel : amv88@vosges.fr - Tél : 03.29.29.88.30

Nous retrouver sur internet : www.maires88.asso.fr